

CONTRAT DE SERVICES DE RÉCEPTION – DR

(le « Contrat Dr »)

ENTRE ÉNERGIR S.E.C., agissant par son associée commanditée Énergir inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3

(« Énergir »)

ET WAGA ÉNERGIE CANADA INC., ayant sa principale place d'affaires au 1250 avenue de la Station, Shawinigan (Québec) G9N 8K9 représentée par son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare

(« Client »)

Énergir et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

ATTENDU QUE le Client entend construire, être propriétaire et exploiter des Installations de raffinage du biogaz (les « **Installations** ») sur le site se situant au : 2500, rang Saint-Joseph, Cowansville, J2K 0R7 (le « **Site** »);

ATTENDU QUE le Client requiert d'Énergir le service de réception Dr décrit au présent Contrat Dr ainsi qu'aux Conditions de service et Tarif d'Énergir afin d'injecter le gaz naturel renouvelable (« **GNR** ») qu'il produit dans le réseau d'Énergir;

ATTENDU QUE pour recevoir le GNR produit par le Client, Énergir doit construire un poste de réception ainsi qu'une conduite permettant de raccorder le poste de réception au réseau gazier existant;

ATTENDU QUE le présent Contrat Dr remplace le contrat de service de réception précédemment conclu entre Énergir et la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brôme-Missisquoi ("RIGMRBM"), lequel a été résilié précédemment à la conclusion du présent Contrat Dr et que le Client a confirmé, par lettre signée le 11 février 2022, son engagement d'assumer les coûts engagés par Énergir dans le cadre de son précédent engagement avec la RIGMRBM;

ATTENDU QUE les Actifs de réception pourront faire l'objet d'une subvention obtenue par Énergir du *Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles* si l'Entente relative aux modalités d'application d'une subvention signée le 25 mars 2020 entre Énergir et la RIGMRBM est cédée au Client par la RIGMRBM;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET ANNEXES

1.1. Définitions

Actifs de réception : désigne les conduites, infrastructures, bâtiments et équipements requis pour recevoir le GNR du Client et l'injecter dans le réseau gazier d'Énergir, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe C.

Appareil de mesurage : signifie un compteur au sens de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (L.R.C. 1985, ch. E-4), lequel doit être conforme à celle-ci ;

Avis : a le sens qui lui est attribué à l'article 11.4 des Conditions générales (Annexe A);

Client : a le sens qui lui est attribué dans l'en-tête;

Conditions et Tarif : désigne les Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie et en vigueur, disponibles à l'adresse suivante :

https://www.energir.com/~media/Files/Affaires/Tarif/conditionsservicetarif_fr.pdf?la=fr ;

Contrat Dr : a le sens qui lui est attribué à la première page;

Date de début du service : correspond à la date où les Actifs de réception sont en service et prêts à recevoir le GNR du Client et que les Installations du Client sont en service et prêtes à livrer le GNR au Point de réception;

GNR : a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

Indemnité : a le sens qui lui est attribué à l'article 5.2.;

Installations : a le sens qui lui est attribué dans le préambule;

Point de réception : signifie le lieu physique où les Installations du Client rejoignent les Actifs de réception d'Énergir en vue de l'acheminement du gaz au réseau gazier;

Tarif : désigne le tarif de réception fixé par Énergir en appliquant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie et correspond à la somme de la tarification au Point de réception et de la tarification au Point de livraison convenu.

Valeur nette comptable : La valeur nette comptable correspond à la valeur de l'investissement total pour acquérir, construire et développer les Actifs de réception, à savoir tous les coûts engagés pour amener les Actifs de réception à l'endroit et dans l'état nécessaire à l'utilisation attendue (par exemple : les coûts des matériaux, services professionnels, entrepreneurs, main d'œuvre interne et externe, frais généraux corporatifs, frais financiers, etc.), diminués de la dépense d'amortissement, selon les principes comptables généralement reconnus et applicables à Énergir.

1.2. Liste des Annexes

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Critères de pression, composition et teneur calorifique
- Annexe C – Description des Actifs de réception
- Annexe D – Échéancier et matrice de responsabilité
- Annexe E – Formulaire de nomination
- Annexe F – Option de servitude (modèle)

1.3. Le préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat Dr.

2. SERVICE DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE

2.1. Le Client convient de livrer à Énergir au Point de réception le GNR qu'il produit, et ce, conformément au présent Contrat Dr et aux Conditions et Tarif.

2.2. Le Tarif sera fixé lorsqu'Énergir pourra identifier les coûts finaux des Actifs de réception, soit les coûts réels encourus par Énergir pour la construction des Actifs de réception.

2.3. Le Client souscrit au service de réception d'Énergir et à son Tarif selon les paramètres suivants :

Point de réception	Capacité maximale contractuelle (CMC) (m ³ /jour)	Date projetée de début du service (AAAA/MM/JJ)
Cowansville	9 863	2023/12/31

3. CONSTRUCTION DES ACTIFS DE RÉCEPTION

3.1. Les Parties conviennent qu'à la date de signature du présent Contrat Dr, le coût des Actifs de réception et la Date projetée de début du service mentionnée au tableau de l'article 2.3 sont estimés sur la base des hypothèses formulées à l'Annexe C. Énergir fournira au Client une mise à jour des coûts et de l'échéancier une fois le jalon mentionné au paragraphe 3.3 complété, soit l'estimation « classe 3 ». L'Annexe C du Contrat Dr sera alors mise à jour afin d'inclure cette estimation classe 3.

3.2. Énergir déploiera les efforts commercialement raisonnables afin de respecter l'échéancier et minimiser les coûts dans le cadre de la réalisation des Actifs de réception, mais malgré ce qui précède, le Client reconnaît et accepte que le coût des Actifs de réception et l'échéancier pourraient varier en raison de contraintes liées notamment à l'obtention des permis et autorisations, de l'approvisionnement d'équipements et matériaux auprès de tiers, de la disponibilité de la main d'œuvre, de changements ou d'imprévus, de décisions ou exigences du Client, d'Énergir ou de tierces parties, et que le respect du budget et de l'échéancier projetés ne sont pas garantis.

3.3. Suivant la signature du présent Contrat Dr, Énergir amorcera la phase de planification du projet permettant de réaliser une estimation « classe 3 » des Actifs de réception. Les dépenses qu'Énergir engagera dans le cadre de cette phase de planification sont établies ainsi :

	Dates cibles [début/fin]	Budget estimé (excluant les taxes)
Début de la phase de planification : <ul style="list-style-type: none"> • Validation du concept technique ; • Début de l'ingénierie ; • Livrable : Plans ing pour approbation/ Estimé classe 3 / étude de faisabilité (Cette phase exclue la commande des équipements et la construction des actifs.)	Mai à aout 2022	263 000 \$

3.4. Par souci de clarté, le total des coûts qui seront engagés par Énergir à la fin de la phase de planification (estimé classe 3) pourraient totaliser 277 081\$, soit la somme des coûts décrit au tableau de l'article 3.3. et des coûts déjà engagés par Énergir lors de la signature du présent Contrat Dr (14 081\$).

3.5. Le budget indiqué au tableau de l'article 3.3 est estimé en fonction d'hypothèses posées avant le début de la phase de planification. Si le coût de cette phase devait dépasser le montant estimé, Énergir devra demander l'autorisation de Waga au préalable.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat Dr entre en vigueur dès la date de sa signature par les Parties et se termine lorsque le Client cesse de payer le Tarif ou si le Contrat Dr est résilié par le Client conformément à l'article 5.1 ou par Énergir conformément à l'article 6 ou à l'article 7.1 des Conditions générales (Annexe A).

5. MODALITÉS DE RÉSILIATION

5.1. Le Client peut mettre fin au Contrat Dr en transmettant à Énergir un Avis écrit préalable d'un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours, étant entendu que si le Client met fin à son projet de construction des Installations, mais qu'aucun Avis n'est transmis à Énergir, il sera alors réputé avoir résilié le présent Contrat Dr.

5.2. Dans les cas suivants de résiliation du Contrat Dr: i) la résiliation par le Client conformément à l'article 5.1, ou ii) la résiliation par Énergir conformément à l'article 6 ou à l'article 7.1 des Conditions générales (Annexe A), le Client devra payer à Énergir une indemnité établie en fonction du moment où la résiliation survient, tel que prévu ci-dessous (ces indemnités sont ci-après collectivement désignées comme l' « Indemnité ») :

5.2.1. Si la résiliation survient avant la Date de début du service, l'indemnité due sera équivalente à la somme des coûts engagés par Énergir pour les travaux relatifs aux Actifs de réception, que ceux-ci soient entrepris ou complétés.

5.2.2. Si la résiliation survient après la Date de début du service, l'indemnité due sera équivalente à la Valeur nette comptable des Actifs de réception au moment de la résiliation.

Il sera déduit de toute Indemnité due par le Client à Énergir aux termes des sous-paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 le montant de toute contribution financière déjà payée par le Client, le cas échéant.

5.3. L'Indemnité sera facturée au Client par Énergir et devra être payée par le Client à la date d'échéance qui y est indiquée, conformément aux Conditions et Tarif. La résiliation du Contrat ne met pas fin à l'obligation de paiement de l'Indemnité par le Client et toute facture impayée par le Client à la date d'échéance pourra donner lieu aux procédures de recouvrement prévues aux Conditions et Tarif.


6. CONDITION

Si l'investissement requis pour la construction des Actifs de réception est estimé à plus de 4 millions de dollars (ou tout autre seuil réglementaire applicable), la construction des Actifs de réception est conditionnelle à l'obtention, par Énergir, d'un jugement final de la Régie de l'énergie autorisant la demande d'investissement requise pour leur construction. Advenant que la Régie de l'énergie refuse la demande d'investissement, Énergir pourra résilier le Contrat Dr et le cas échéant, le Client devra rembourser à Énergir les coûts engagés par celle-ci jusqu'à la date de résiliation.

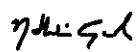
[Les signatures apparaissent à la page suivante]

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu ce Contrat Dr, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

ÉNERGIR S.E.C.
par son associée commanditée Énergir inc.

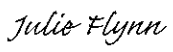

Signature : _____
Nom : Renault Lortie
Titre : Vice-président Clients et approvisionnement gazier
Date : 13 avr. 2022

gr


Signature : _____
Nom : Nathalie Longval
Titre : Vice-présidente adjointe, Affaires juridiques
Date : 13 avr. 2022

926-00256

WAGA ÉNERGIE CANADA INC.


Signature : _____
Nom : Julie Flynn
Titre : Présidente Directrice-Générale
Date : 13 avr. 2022

ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes en lettres majuscules utilisés, mais non définis aux présentes, ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions et Tarif, En cas de contradiction entre le présent Contrat Dr et les Conditions et Tarif, ces dernières auront préséance.

2. QUALITÉ, PRESSION, COMPOSITION DU GAZ

Le Client s'engage à ce que tout le GNR remis à Énergir au Point de réception respecte les critères de pression, composition et teneur calorifique prévus à l'Annexe B. Dans le cas où le GNR injecté n'est pas conforme aux critères de pression, composition et teneur calorifique, Énergir pourra suspendre sans préavis la réception du GNR non conforme et le Client assumera l'entière responsabilité pour tous dommages que ce gaz non conforme pourrait causer.

3. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES ACTIFS DE RÉCEPTION

3.1. Énergir s'engage à construire, entretenir et exploiter les Actifs de réception décrits à l'Annexe C pendant la durée du présent Contrat Dr conformément :

- a) aux lois et règlements applicables, aux Conditions et Tarifs et aux permis et autorisations applicables; et;
- b) aux normes, spécifications, lignes directrices et critères pertinents provenant des concepteurs, des manufacturiers et des fabricants des Actifs de réception et aux pratiques, méthodes, moyens, techniques, plans d'urgence et actions généralement acceptés et couramment utilisés par les entreprises de services pour l'exploitation, l'administration et l'entretien d'un réseau de distribution de gaz naturel et qui sont conformes aux règles de l'art, à de saines pratiques commerciales et à des normes rigoureuses de sécurité et de protection de l'environnement.

3.2. Les Parties s'engagent à collaborer et déployer les meilleurs efforts afin de réaliser la construction des Actifs de réception conformément à l'Échéancier préliminaire figurant à l'Annexe D. Au cours de l'avancement des travaux d'Énergir, les Parties devront au besoin réviser l'échéancier préliminaire afin de tenir compte des enjeux rencontrés. Ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra être tenue responsable si des délais additionnels sont occasionnés en raison de contraintes ou imprévus hors de leur contrôle.

3.3. Afin d'encadrer l'accès aux Actifs de réception sur le Site, une servitude devra être consentie par le Client à Énergir et ce, sans compensation financière. Une option de servitude conforme au modèle joint comme Annexe F devra être conclue entre les Parties avant le début de la construction des Actifs de réception. Le Client renonce expressément au bénéfice de l'accession eu égard aux Actifs de réception construits sur le Site.

4. SERVICE DE RÉCEPTION

4.1. À compter de la Date de début du service et pour toute la durée du service par la suite, le Client s'engage à payer à Énergir le Tarif, tel que fixé et modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie. Si le Client met fin au Contrat Dr ou si Énergir résilie le contrat pour cause de non-paiement du Tarif,

conformément à l'article 7.1 des présentes Conditions générales, Énergir facturera au Client l'Indemnité conformément au paragraphe 4.2. du Contrat Dr.

- 4.2. Si le Client souhaite rembourser une partie ou la totalité de la portion « investissement » du Tarif, il pourra le faire avant la Date de début du service, ou encore en date du 30 septembre de chaque année subséquente, à la condition qu'il en fasse la demande écrite à Énergir avant le 1^{er} janvier de la même année.
- 4.3. Énergir demeure en tout temps propriétaire des Actifs de réception, et ce même lorsque le Client a remboursé la totalité de la portion « investissement » du Tarif.
- 4.4. Le Client s'engage à nommer les volumes injectés sur une base quotidienne en utilisant le formulaire de nomination de l'Annexe E.
- 4.5. La quantité de GNR reçue par Énergir sera calculée au moyen d'un Appareil de mesurage appartenant à Énergir et installé au Point de réception.
- 4.6. S'il y a écart entre la lecture du compteur du Client et celle de l'Appareil de mesurage d'Énergir, la lecture donnée par l'Appareil de mesurage d'Énergir doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.
- 4.7. Mensuellement, Énergir remet au Client un bilan des quantités de gaz reçues basées sur les mesures prises à l'Appareil de mesurage.

5. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie et ses ayants droit (la « **Première Partie** ») doit tenir à couvert et indemniser l'autre Partie (la « **Deuxième Partie** »), ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés à la Deuxième Partie lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence de la Première Partie, de ses ayants droit ou des personnes ou des biens dont elle ou ses ayants droit ont la garde ou le contrôle.

6. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des Parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait qu'Énergir ne puisse recevoir le GNR en tout ou en partie, notamment en raison d'une incapacité du réseau à recevoir le GNR, ou du fait que le Client ne puisse livrer du GNR en tout ou en partie, à cause d'un Événement de force majeure. Aux fins d'application du présent article, un « **Événement de force majeure** » désigne tout événement dont la cause est imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté de la Partie touchée et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de la Partie touchée, y compris en cas de grève, lock-out ou autre perturbation industrielle, un acte d'un ennemi public, une guerre, un blocus, une insurrection, une émeute, une épidémie, un glissement de terrain, un tremblement de terre, une inondation, un emportement par les eaux, des troubles publics, une explosion, un incendie, un acte terroriste, l'incapacité d'obtenir des matériaux, des fournitures, des permis ou de la main d'œuvre, ou le défaut d'un fournisseur tiers de livrer ces matériaux, fournitures, permis ou main d'œuvre, la rupture ou des défaillances ou accidents des équipements ou des conduites, la nécessité de procéder à des réparations ou à des modifications aux équipements ou aux conduites ou des interruptions de courant imprévues.

Dans tous les cas où l'une ou l'autre des Parties invoque la survenance d'un Événement de force majeure, elle devra faire parvenir sans délai un Avis écrit à l'autre partie expliquant la nature de l'Événement de force majeure. Si le Client est affecté d'un Événement de force majeure, il pourra choisir de suspendre le paiement du Tarif pendant la durée de l'Événement de force majeure, étant toutefois entendu qu'une telle suspension aura pour effet de prolonger d'une période équivalente à la durée de l'Événement de force majeure la période durant laquelle il sera tenu de verser « investissement » du Tarif. Si Énergir invoque la survenance d'un Événement de force majeure, la portion fixe du Tarif sera, pour fins de facturation, réduite durant l'existence dudit Événement de force majeure proportionnellement aux volumes de GNR qu'Énergir ne peut recevoir du Client en raison de l'Événement de force majeure.

7. DÉFAUTS, RECOURS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1. Défaut du Client

Le Client sera considéré en « Défaut » s'il n'exécute pas son obligation de paiement, conformément à l'article 9.2 des Conditions et Tarif. Le cas échéant, Énergir pourra entreprendre les procédures de recouvrement prévues à la section 9 des Conditions et Tarif, incluant l'interruption du service de réception de la manière décrite à l'article 9.4.3. des Conditions et Tarif, et résilier le Contrat Dr.

7.2. Défaut d'Énergir

Énergir sera considérée en « Défaut » si elle n'exécute pas son obligation de recevoir le GNR du Client après la Date de début du service et que ce manquement ne résulte pas d'une situation de Force Majeure. Si le Client est d'avis qu'Énergir est en défaut de fournir le service de réception, il devra transmettre un avis écrit à Énergir lui sommant de corriger le défaut dans les 30 jours suivant la réception de cet avis. À défaut par Énergir de rétablir le service au terme de ce délai, le Client pourra réclamer des dommages directs découlant du défaut d'Énergir, sous réserve pour le Client de son obligation de mitiger ses dommages.

De plus, le Client en désaccord avec l'application faite par Énergir du présent Contrat Dr ou des Conditions et Tarif peut formuler une plainte à Énergir selon la procédure d'examen des plaintes établie par Énergir et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25, dossier R-3392-97, 13 mai 1998, Annexe M. Si le Client est en désaccord avec la décision rendue par Énergir sur sa plainte, il peut ensuite demander à la Régie de l'énergie d'examiner celle-ci, selon les dispositions prévues au chapitre 7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), aux articles 86 à 101.

7.3. Règlement des différends

Les Parties conviennent de rechercher avec leurs meilleurs efforts et de bonne foi une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du Contrat Dr. En cas de différend, les Parties feront tous les efforts raisonnables pour tenter de le régler à l'amiable; les parties conviennent de révéler tous les faits, de donner toutes les informations et de fournir tous les documents pertinents susceptibles de faciliter ces négociations, le tout sans préjudice de leurs droits, de manière franche et en temps opportun.

8. ASSURANCES

Chacune des Parties déclare être assurée pour sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable de manière à couvrir les dommages résultant de l'exécution du Contrat Dr. Avant la Date de début du

service ou plus tôt, à la demande d'une Partie, agissant raisonnablement, chaque Partie devra démontrer à l'autre, par le biais d'un certificat d'assurance, une preuve de couverture en responsabilité civile nommant l'autre Partie comme assurée additionnelle. Il est entendu que chaque Partie est responsable d'assurer les biens lui appartenant. Ces assurances doivent être maintenues pendant toute la durée du présent Contrat Dr.

9. DÉPÔT

Énergir peut exiger un dépôt du Client conformément à la Section 8 des Conditions et Tarif.

10. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat Dr est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat Dr est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat Dr, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 11.1. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire et à l'exclusion du contrat d'achat du GNR, le présent Contrat Dr remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les Parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les Parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des Parties.
- 11.2. L'omission d'une Partie d'exiger que l'autre Partie exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat Dr, de résilier le présent Contrat Dr ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.
- 11.3. Le Contrat Dr lie et avantage les successeurs et ayants droit des Parties. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat Dr. Plus particulièrement, tout successeur ou ayant droit du Client sera tenu de payer le Tarif.
- 11.4. Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises électroniquement, par courriel ou par télécopieur, à l'attention des représentants désignés ici-bas. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit en vertu du présent Contrat Dr (un « **Avis** ») sera réputé donné par l'une des Parties à l'autre Partie dès le jour ouvrable suivant l'envoi postal de cet Avis à cette autre Partie par courrier recommandé, port affranchi, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Partie en question peut donner à l'autre Partie à l'occasion :

Dans le cas du Client	Dans le cas d'Énergir
À l'attention de : Julie Flynn Courriel : julie.flynn@waga-energy.com Adresse : 1250 Avenue de la Station, Shawinigan, QC G9N 8K9 Téléphone : 819-531-5334	À l'attention de : Josiane Marquis Courriel : josiane.marquis@energir.com Adresse : 1717, rue du Havre Montréal (Québec) H2K 2X3 Téléphone : 819-690-6506

- 11.5. Sur demande, les Parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat Dr.
- 11.6. Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 11.7. Le présent Contrat Dr est régi par les lois applicables au Québec.

ANNEXE B – CRITÈRES DE PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE

Paramètres contrôlés en continu

Paramètre	Unité	Exigences
Température	°C	≤40 métal
Pression	kPa	•
Pouvoir calorifique supérieur	MJ/m ³	≥ 36
Densité relative		≤ 0,583
Indice Wobbe	MJ/m ³	≥ 47,23
Indice point de jaunissement		≥ 0,86
Indice Weaver		≤ 0,05
Point de rosée en hydrocarbures	°C	≤ -10
Dioxyde de carbone (CO ₂)	% vol	≤ 2
Oxygène (O ₂)	% vol	≤ 0,4
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	mg/m ³	≤ 7
Soufre total (S)	mg/m ³	≤ 115
Eau (H ₂ O)	mg/m ³	≤ 35
Gaz diluants (CO ₂ + N ₂ + O ₂)	% vol	≤ 4
Hydrogène (H ₂)	% vol	≤ 0,1

Référence : 15°C et 101,325 kPa

Paramètres contrôlés par échantillonnage périodique

Paramètre	Unité	
Composés organiques volatiles (COV)	ppm vol	≤ 3,7
Siloxanes (L2, D3, D4, D5, D6)	ppm vol	≤ 1
Mercure, Hg	µg/m ³	≤ 0,05
Cuivre, Cu	µg/m ³	≤ 30
Arsenic, As	µg/m ³	≤ 30
Chlore, Cl (TO-15)	mg/m ³	≤ 10
Fluor, F (TO-15)	mg/m ³	≤ 1
Ammoniac, NH ₃	mg/m ³	≤ 3
Bactérie (libre de...)	#/m ³	≤ 200 000

Référence : 15°C et 101,325 kPa

ANNEXE C

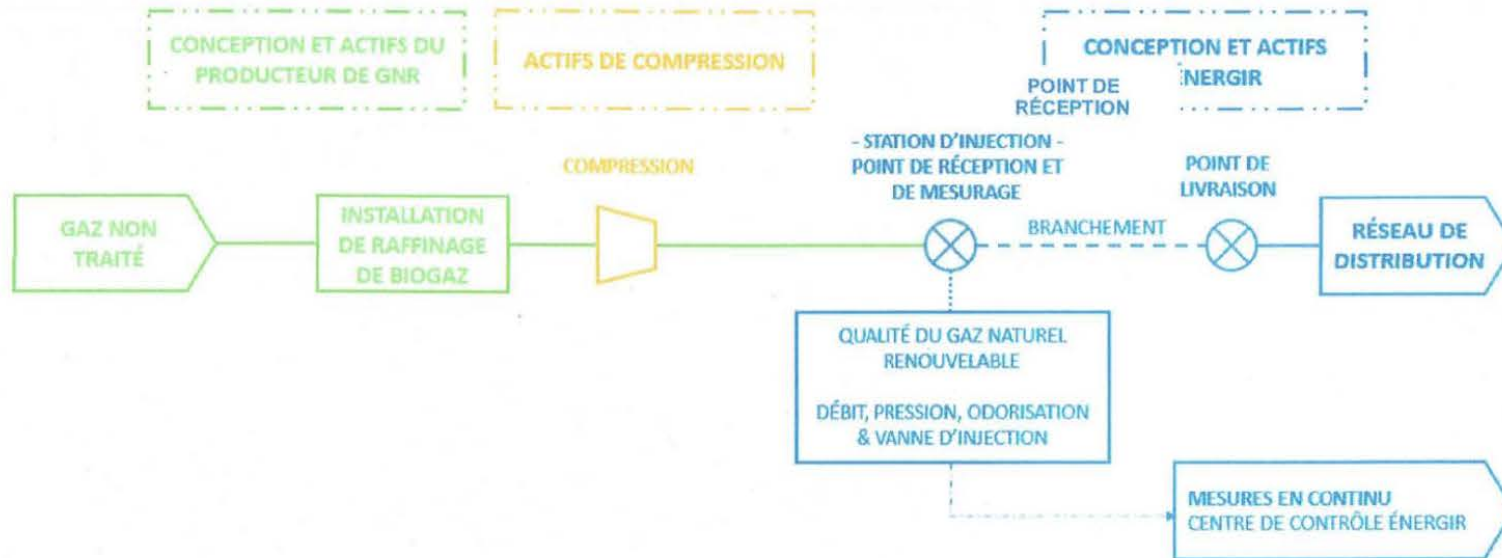
DESCRIPTION DES ACTIFS DE RÉCEPTION

Hypothèses formulées en date du 03 mars 2022 :

- 1- **Point de raccordement au réseau d'Énergir** : Conduite existante (219.1 mm de diamètre CL1200) au niveau de la rue de la rivière.
- 2- **Extension conduite principale** :
 - a. Conduite en acier 114,3mm sur une distance d'environ 7 km
 - b. Le tracé de la conduite ne contient pas de sol contaminé
 - c. Présence de roc sur 50 % du tracé
- 3- **Poste d'injection** :
 - a. Le poste d'injection sera localisé sur le site de la Régie régionale De Gestion Des Matières résiduelles De brome -Missisquoi-, la position précise du poste sera déterminée lors de l'étude du tracé. Une servitude sera consentie gratuitement à Énergir par la RIGMRBM.
 - b. L'alimentation électrique du poste d'injection sera fournie par le Client.
- 4- **Autorisations et permis** :
 - a. L'autorisation CPTAQ en vigueur sur le terrain du Client couvre l'installation des Actifs d'Énergir.
 - b. Les demandes de permis et d'autorisation (CPTAQ, CA du MELCC, MTQ, etc.) seront effectuées par Énergir.
- 5- **Autres** :
 - a. Les couts de travaux de l'entrepreneur sont estimés sur la base d'une seule mobilisation hors des périodes hivernales.
 - b. Si applicable, la gestion des sols contaminés n'est pas incluse dans la présente estimation.
 - c. Aucune compensation pour la servitude sur le terrain de la régie n'est prévue. Les frais de notaire et d'arpentage légal sont inclus dans l'estimé d'Énergir.

- d. Le dernier budget pour les actifs de raccordements consiste en un estimé Classe 5, ayant un niveau de précision +30 %/-15%. Le montant de ce budget s'élève à 8 140 580 \$ incluant les frais généraux.

ANNEXE C – SCHÉMA DES ACTIFS DE RÉCEPTION ET DES INSTALLATIONS DU CLIENT



Légende

- Bleu – Actifs de réception
- Vert – Installations du client
- Jaune – Actifs de compression

ANNEXE D – ÉCHÉANCIER PRÉLIMINAIRE ET MATRICE DE RESPONSABILITÉ

Énergir	Client	Étapes	Échéance
x	x	Signature du contrat de Services – Dr par les deux Parties	Avril 2022
x	x	Signature d'un contrat d'achat/vente de GNR	Mai 2022
	x	Obtention par le Producteur de l'autorisation de son conseil d'administration pour la construction de ses Installations	Avril 2022
	x	Ingénierie des équipements de purification	Mai-Juin 2022
x		Finalisation du tracé entre la station d'injection et le réseau existant d'Énergir	Aout 2022
	x	Application du producteur pour son certificat d'autorisation (CA) et permis	Avril 2022
	x	Mise en place du financement	Mai-Aout 2022
x		Achat du compresseur	Septembre 2022
x		Dépôt de dossier à la Régie de l'énergie pour les Actifs de Réception	Décembre 2022
	X	Approvisionnement et construction des équipements de purification longs délais	Avril 2022
x		Dépôt demande CPTAQ et MELCC- si requis	Octobre 2022
x		Réalisation des travaux de construction	Juin-Septembre 2022*
	x	Démarrage des travaux "balance-of-plant" et construction des installations de purification	Mars 2023
x		Démarrage du processus d'approvisionnement des matériaux et préfabrication du poste d'injection	Juin-Septembre 2022*
x		Démarrage des travaux "balance-of-plant" et construction des actifs d'injection	Aout 2023
	x	Essais pré-opérationnels	Août 2023
x		Mise en service des installations d'injection	Octobre- Novembre 2023
	x	Début du service commercial	Novembre 2023

*La plage/période de réalisation des travaux dépend des résultats de l'étude de tracé et des restrictions des permis

ANNEXE E – FORMULAIRE DE NOMINATION

Date effective de l'injection de gaz (AAAA_MM_JJ) : _____

Fenêtre de nomination^{1,2} (AAAA_MM_JJ 00h00) : _____

PRODUCTEUR

Nom du producteur	Téléphone
Contact	Courriel

1. VOLUME TOTAL INJECTÉ PRÉVU POUR LA JOURNÉE (EN GJ) : _____

2. LIVRAISONS À UN TIERS PRÉVUES POUR LA JOURNÉE :

Transmettre au courriel : ccr@energir.com					
Nom du client consommateur	Quantité/jr GJ	Date de début de livraison (AAAA-MM-JJ)	Date de fin de la livraison incluse (AAAA-MM-JJ)	Total # de jours	Numéro de client

¹ Voir la section 15.5.8 « DEMANDE DE NOMINATION » des Conditions de service et Tarif

² La nomination effectuée dans le cadre de la fenêtre de nomination - Début de journée est valide chaque jour, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination Début de journée soit effectuée. Toute révision nécessite une nouvelle demande de nomination, celle-ci n'est valide que pour la journée en cours.

ANNEXE F
OPTION DE SERVITUDE (MODÈLE)











220328_Contrat de Services de Réception_FINAL

Rapport d'audit final

2022-04-13

Créé le :	2022-04-13
De :	Mélissa Joly (melissa.joly@energir.com)
État :	Signés
ID de transaction :	CBJCHBCAABAAtyOg5DC50GEBdzH15FI7xjwQIPWGkqsz

Historique « 220328_Contrat de Services de Réception_FINAL »


-  Document créé par Mélissa Joly (melissa.joly@energir.com)
2022-04-13 - 14:54:49 GMT
-  Document envoyé par courrier électronique à Julie Sauriol (julie.sauriol@energir.com) pour approbation
2022-04-13 - 15:08:02 GMT
-  Courrier électronique consulté par Julie Sauriol (julie.sauriol@energir.com)
2022-04-13 - 15:28:51 GMT
-  Document approuvé par Julie Sauriol (julie.sauriol@energir.com)
Date d'approbation : 2022-04-13 - 15:29:01 GMT - Source de l'heure : serveur
-  Document envoyé par courrier électronique à Renault-François Lortie (renault.lortie@energir.com) pour signature
2022-04-13 - 15:29:03 GMT
-  Courrier électronique consulté par Renault-François Lortie (renault.lortie@energir.com)
2022-04-13 - 17:42:25 GMT
-  Document signé électroniquement par Renault-François Lortie (renault.lortie@energir.com)
Date de signature : 2022-04-13 - 17:47:22 GMT - Source de l'heure : serveur
-  Document envoyé par courrier électronique à Nathalie Longval (nathalie.longval@energir.com) pour signature
2022-04-13 - 17:47:24 GMT
-  Courrier électronique consulté par Nathalie Longval (nathalie.longval@energir.com)
2022-04-13 - 17:55:18 GMT
-  Document signé électroniquement par Nathalie Longval (nathalie.longval@energir.com)
Date de signature : 2022-04-13 - 17:55:38 GMT - Source de l'heure : serveur

 Document envoyé par courrier électronique à Julie Flynn (julie.flynn@waga-energy.com) pour signature

2022-04-13 - 17:55:40 GMT

 Courrier électronique consulté par Julie Flynn (julie.flynn@waga-energy.com)

2022-04-13 - 21:05:14 GMT

 Document signé électroniquement par Julie Flynn (julie.flynn@waga-energy.com)

Date de signature : 2022-04-13 - 21:13:36 GMT - Source de l'heure : serveur

 Accord terminé

2022-04-13 - 21:13:36 GMT